



Carnet de bord de l'entreprise de transport et de ses conducteurs



**Consignes
et
Directives**

Ce carnet de bord est destiné aux entreprises de transport desservant les élèves de la Commission scolaire de la Riveraine, ainsi qu'à leurs conducteurs d'autobus et de berlines.

Les conducteurs sont invités à conserver ce document avec eux pour pouvoir s'y référer au besoin.

La direction du service du transport scolaire de la Riveraine a mis en place ce guide afin d'uniformiser les services offerts par ses transporteurs.

TABLE DES MATIÈRES

Responsabilités :

- du conducteur 4
- du transporteur 6
- de la direction d'école 7
- des élèves 8
- des parents 9

Transport d'équipement 10

Détermination du parcours 12

Mesures exceptionnelles 14

Mesures disciplinaires 15

Responsabilités du conducteur

- Maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule;
- Toujours rendre à destination un élève, même en cas d'indiscipline;
- Aviser l'école, selon les procédures convenues, dans le cas d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte;
- Informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la commission scolaire;
- Respecter l'horaire, le parcours et les points d'embarquement et de débarquement qui ont été déterminés par le service du transport scolaire;
- Refuser de faire descendre un élève à un autre point de débarquement que celui déterminé par le service du transport scolaire ou l'école ou le service de garde;
- Refuser de faire descendre de son véhicule un élève avec un handicap ou ayant des besoins particuliers devant son domicile ou celui de son gardien si aucune personne responsable ne l'y attend;
- Faire preuve de respect, tant en gestes qu'en paroles, envers sa clientèle;
- Pratiquer une conduite préventive, dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements touchant le transport scolaire;

suite...

Responsabilités du conducteur

- Collaborer avec le service du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problèmes de sécurité lors des parcours, des problèmes organisationnels ou de discipline;
- Respecter les règles touchant la confidentialité des renseignements personnels des élèves;
- Respecter toutes les directives précisées au contrat de transport ainsi qu'au guide du conducteur de la commission scolaire (Loi 56);
- En tout temps, assurer la supervision des élèves utilisant son autobus.

Responsabilités du transporteur

- Veiller au respect des horaires, des parcours et des points d'embarquement et de débarquement déterminés par le service du transport scolaire;
- Informer immédiatement le service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la commission scolaire;
- Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- Informer les conducteurs de la politique et des procédures de la commission scolaire en lien avec le transport des élèves;
- S'assurer que les conducteurs embauchés ont les compétences requises, détiennent un permis approprié les autorisant à conduire un véhicule scolaire et n'ont aucun antécédent judiciaire relié à leurs fonctions;
- Suivre les directives et règlements de la commission scolaire ainsi que les prescriptions du Code de la sécurité routière et les autres lois et règlements régissant le transport des personnes;
- Veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses véhicules conformément aux exigences de la SAAQ et de toute autre autorité compétente;
- Voir à l'exécution de son ou de ses contrats conformément aux devis de transport.

Responsabilités de la direction d'école

- S'assurer que tous ses élèves puissent bénéficier des services de transport scolaire conformément à la présente politique;
- Aviser le service du transport scolaire de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves;
- Assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des véhicules scolaires. Prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son véhicule scolaire à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par le parent ou le tuteur et en faire la diffusion auprès des personnes concernées;
- Appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves lorsque cela est nécessaire et faire les suivis auprès des personnes impliquées;
- S'assurer de la transmission, dans les meilleurs délais, au service du transport scolaire, de tout renseignement pertinent relativement au transport de ses élèves comme un changement d'adresse ou de numéro de téléphone sachant que le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables;
- Signaler au service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur, nombre d'élèves dans un véhicule scolaire ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service de transport.

Responsabilités des élèves

- Contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- Faire preuve de respect envers les adultes et les autres élèves, de respect des rôles de chacun, de respect de l'autorité;
- Respecter le bien d'autrui. L'élève est responsable des dommages qu'elle ou qu'il cause au véhicule assurant le transport scolaire. Si l'élève est mineure ou mineur, le coût de ces dommages sera réclamé au parent, à la tutrice ou au tuteur;
- Respecter les règles de sécurité et de conduite.

Responsabilité des parents

- Collaborer avec l'école et le service du transport;
- Assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement et de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter au regard du transport scolaire;
- Assumer la responsabilité de tout dommage causé par son enfant à un véhicule scolaire;
- Prendre les dispositions nécessaires pour que son enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du droit du transport à la suite de mesures disciplinaires;
- Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire;
- Décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité et risquent d'affecter le transport scolaire;
- Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres, afin que le service du transport scolaire en soit avisé;
- S'assurer que l'école sait où le joindre en cas d'un retour prématuré à la maison ou en cas d'urgence;
- Informer le service du transport scolaire de tout problème concernant la sécurité des élèves ou de toute situation particulière;
- Faire preuve de vigilance, d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement et de débarquement des véhicules scolaires, lorsqu'il conduit son enfant à l'école.

Transport d'équipement

- En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, la commission scolaire n'autorise pas les élèves à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'une ou d'un autre élève, seront acceptés dans les véhicules scolaires. Les dimensions autorisées sont les suivantes : largeur de 24 pouces (61 cm), hauteur de 12 pouces (30 cm) et une épaisseur de 8 pouces (20 cm);
- Un maximum de 2 bagages à main est permis. Sont considérés comme bagages à main : sac d'écolier, sac à dos, boîte à goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte;
- Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main;
- Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés (planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, guitares ou tout autre gros instrument de musique);
- Aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours, l'allée centrale doit toujours rester libre;

suite...

Transport d'équipement

- Les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux aidants qui voyagent avec un élève ayant un handicap;
- le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou juge non conforme au Code de la sécurité routière;
- les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport quotidien.

Détermination des parcours

Le service du transport scolaire est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Ainsi selon l'article 17 de la politique d'encadrement du transport scolaire :

- Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler sur des chemins privés, à moins que ceux-ci ne respectent les normes du ministère du Transport du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables et ayant un entretien adéquat en tout temps.
- Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à entrer dans un cul-de-sac, à moins que celui-ci n'offre une garantie de sécurité suffisante. Minimalement, le cul-de-sac devra être muni d'un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps, soit d'une longueur d'au moins 15 mètres et d'une largeur d'au moins 6 mètres.
- Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à s'engager dans une rue, un chemin ou un rang non sécuritaire :
 - ⇒ chemin trop étroit;
 - ⇒ chemin où le véhicule scolaire doit faire marche arrière;
 - ⇒ tout autre chemin n'offrant pas une chaussée suffisamment carrossable pour garantir la sécurité.

suite...

Détermination des parcours

- L'entrée du dernier domicile desservi, dans un rang ou sur un chemin dont la situation nécessite que le véhicule scolaire exécute demi-tour pour poursuivre son circuit devra être entretenue pour permettre à un véhicule scolaire d'y tourner. Dans le cas contraire, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière entrée entretenue qui précède ce domicile.
- Dans certaines conditions particulières: amas important de neige, construction, intervention d'urgence des services publics, fermeture de route ou autre, il est possible que le service du transport scolaire modifie temporairement les points d'embarquement pour assurer la sécurité des élèves. Dans cette situation, la distance de marche du domicile au point d'embarquement ou de débarquement pourrait excéder les normes indiquées ci-haut.

Mesures exceptionnelles

Le service du transport peut autoriser des mesures de transport temporaires pour tenir compte de situations exceptionnelles au niveau de la sécurité ou des opérations ou pour des raisons humanitaires (incendie, inondation, accident, force majeure, placement par le centre jeunesse, etc.).

Pour une situation exceptionnelle, la direction d'école ou un membre du personnel autorisé peut permettre à un élève de prendre un autre véhicule scolaire que le sien. La demande doit être de nature ponctuelle et non récurrente. L'école doit remplir le formulaire identifié « **Autorisation spéciale d'établissement** », et en donner une copie au conducteur.

Mesures disciplinaires

Le conducteur doit remplir l'avis *Communication aux parents* lorsqu'un élève est indiscipliné dans l'autobus et le remettre à la surveillante ou à la secrétaire de l'école dès que possible, même chose pour les élèves du CNDA.

Tel qu'indiqué dans la politique d'encadrement du transport scolaire disponible sur le site Internet de la commission scolaire au www.csriveraine.qc.ca :

- tout manquement de l'élève aux règles de conduite peut être passible de suspension temporaire ou permanente du droit au transport;
- l'élève qui présente un problème de comportement peut recevoir un avis par écrit émis par le conducteur. Cet avis est remis à l'élève par l'école et doit être signé par un parent et retourné à l'école;
- le 3^e avis écrit à l'élève et les subséquents, pourrait entraîner la suspension du droit au transport.

Lorsqu'un élève présente un comportement répréhensible grave : violence physique, drogue, intimidation ou qui, par ses gestes ou ses comportements met les autres passagers en danger, il peut être passible d'une suspension immédiate du transport en tout temps, pour une période pouvant aller jusqu'à la suspension définitive.

De plus, un élève qui, par ses gestes ou ses comportements met les autres passagers en danger, pourrait perdre son droit au transport scolaire.

suite...

Mesures disciplinaires

En collaboration avec les transporteurs et le personnel des établissements, la direction de l'école applique des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires. Il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d'utilisation du transport scolaire (gestion des billets). Pour une suspension du service du transport à l'élève, la direction d'école communique avec le service du transport.

Aucune surveillance vidéo à l'intérieur des véhicules transportant des élèves dont le transport est sous la responsabilité de LA COMMISSION ne peut être effectuée sans que LA COMMISSION ait donné son autorisation au préalable.

La révision d'une partie ou de la totalité de l'enregistrement devra se faire en privé par un membre du personnel de LA COMMISSION et un représentant de L'ENTREPRISE DE TRANSPORT.



497, rue de Monseigneur-Brunault

Nicolet (Québec) J3T 1Y6

Téléphone : 819 293-5821

Télécopieur : 819 293-8923